

2024 - 2029

SDEA85

AIDE À L'ÉQUIPEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

DANSE - MUSIQUE - THÉÂTRE



Nature de l'aide

Des aides en équipement peuvent se cumuler à l'aide en fonctionnement attribuée aux Etablissements d'Enseignement Artistique (EEA) pour l'acquisition de matériel spécifique, utile au développement qualitatif de l'offre et/ou à son accessibilité.

Musique :

- Parc instrumental Orchestre A l'Ecole/Au Collège (OAE/OAC) ;
- Instruments « rares » pour location ou le prêt ;
- Matériel spécifique : éveil, publics éloignés, ateliers innovants

Danse/Théâtre :

- Equipement des salles de cours pour accueillir les publics éloignés, les scolaires, l'éveil
- Matériel et costumes de scène (hors technique son/lumière).

Montant de l'aide

Parc instrumental OAE/OAC :

Maximum de 25% du montant total TTC plafonné à 6 000€.

Autres aides :

Maximum de 50% du montant total TTC plafonné à 2 000€.

Conditions d'éligibilité

Bénéficiaire de l'aide au fonctionnement du Département.

Conditions de recevabilité

La subvention sollicitée concerne l'année scolaire en cours.

Le dossier pour l'année scolaire en cours doit être complet et déposé en ligne au plus tard le 15 novembre de l'année.

Composition du dossier de demande

Le dossier de demande, à télécharger sur la plateforme départementale. Il précise :

- Les raisons de l'acquisition de cet équipement,
- Le rapport avec le projet d'établissement, une convention...
- Les personnes ciblées/impactées par l'acquisition,
- Les éventuels autres financements sollicités pour cet équipement.

Le(s) devis correspondant(s) aux actions envisagées ;

Pour les communes et les établissements publics : la délibération sollicitant la subvention.

Attribution de la subvention

La décision d'attribution de la subvention est prise par la Commission Permanente du Conseil départemental pour l'année scolaire en cours et après le vote du Budget Primitif par l'Assemblée départementale.

Les demandes sont traitées dans la limite des crédits inscrits.